CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.623 du 1er août 1997

A. 75.053/XI-2501

En cause : **1.** XXX,
2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
rue Alex Bouvy 1
4020 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 juillet 1997 par XXX et XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions confirmant les refus de séjour, prises le 17 juillet 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 juillet 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BRILMAKER, loco Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Les requérants arrivent en Belgique le 20 août 1996 et se déclarent réfugiés le lendemain.

2. Ils sont entendus à l'Office des étrangers le 30 août 1996. Le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend deux décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire.

3. A la suite de leur recours urgent, les requérants sont entendus, le 21 octobre 1996, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le 17 juillet 1997, le Commissaire général prend deux décisions confirmant le refus de séjour. Ces décisions sont motivées comme il suit :

   En ce qui concerne le requérant :

   " L'intéressé a été entendu le 21 octobre 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'XXX et en présence de son avocat, Maître Ellouze.

   L'intéressé, qui serait XXX d'origine XXX aurait été arrêté trois jours en 1988 et cinq jours en 1991 pour avoir participé à des manifestations pro-XXX. Il aurait séjourné en A. depuis septembre 1991 et aurait été rapatrié dans son pays au mois de juin 1995. Il aurait travaillé comme chauffeur pour un oncle (Monsieur T.) qui remplirait d'importantes fonctions au sein du N.). En date du 5 juin 1996, alors qu'il ramène deux militants d'une réunion, la police aurait

effectué un contrôle et aurait trouvé, dans la voiture, des documents à caractère nationaliste. Les policiers auraient demandé à l'intéressé de les suivre au poste de police. Il se serait enfui et se serait caché jusqu'à son départ. Le 15 juin 1996, l'intéressé aurait été condamné par défaut à trois ans et demi de prison. L'intéressé aurait pris le chemin de l'exil le 17 août 1996.

Force est de constater que le récit du requérant ne contient aucun élément permettant de considérer qu'il puisse être en situation de craindre des persécutions pour l'un des motifs retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, en ce qui concerne les événements de 1988 et 1991, ceux-ci ne peuvent plus raisonnablement nourrir de crainte dans le chef de l'intéressé puisqu'ils sont antérieurs à la d. du 1. et que depuis lors, les autorités au pouvoir en XXX sont différentes.

De plus, si l'intéressé avait encore des motifs de craindre d'éventuelles persécutions en raison de ces événements, il aurait connu des problèmes avec les autorités XXX lors de son rapatriement d'A. en juin 1995.

Par ailleurs, en ce qui concerne les événements de juin 1996, ceux-ci ne peuvent engendrer dans le chef de l'intéressé une crainte de persécution raisonnablement fondée.

Les informations disponibles au Commissariat général (Country Report on Human Rights Pratices for 1996, f.) ne permettent pas de conclure qu'il existe une politique de persécution ou de discrimination mise en oeuvre par les autorités XXX à l'encontre des activistes XXX et des membres du N. A fortiori, il ne peut être considéré que l'intéressé peut craindre des persécutions dans la mesure où il déclare ne pas être un activiste politique.

De plus, il faut souligner qu'actuellement le N. participe aux pouvoirs législatif et exécutif en XXX et que des progrès importants ont été réalisés pour le respect des droits de la minorité XXX (cfr. Helsinki Watch, j., Rapport du conseil économique et social des Nations-Unies, 2. et Country Reports on Human Rights Peactices for 1996, f.).

Enfin, il faut souligner que l'intéressé fait preuve d'une méconnaissance manifeste de la situation de Monsieur T. - qui serait pourtant son oncle.

En effet, contrairement aux déclarations de l'intéressé, Monsieur T. occupe des fonctions dirigeantes au sein du P. et non du N. (Transition, 3.).

Dans ces conditions, il ne peut être ajouté foi aux propos du requérant.

De plus, ces deux partis forment une coalition et ne sont, dès lors, nullement opposés contrairement à ce que déclarait l'intéressé à l'Office des étrangers.

Il n'est pas permis, eu égard à l'évolution favorable de la situation en XXX et à l'absence d'engagement politique de l'intéressé, malgré le document fourni (attestation de condamnation délivrée par le tribunal communal de S. le 15 juin 1996) par celui-ci, de conclure que l'intéressé a quitté son pays par crainte de persécution au sens de la Convention précitée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 30 août 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

En ce qui concerne la requérante :

" L'intéressée a été entendue le 21 octobre 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'XXX et en présence de son avocat, Maître Ellouze.

L'intéressée invoque des faits analogues à ceux invoqués par son mari, Monsieur XXX (SP : 4.). Or, le Commissaire général a pris une décision confirmant le refus de séjour du mari de l'intéressée.

Dès lors, la demande de celle-ci suit le même sort.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué

du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 30 août 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Il s'agit des actes attaqués.

Considérant que les requérants prennent un moyen unique tiré du défaut de motivation adéquate et de la violation de l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'il est inexact d'affirmer que le requérant a déclaré que son oncle, Monsieur T., est membre du N.; qu'il ressort en effet de la feuille d'audition du Commissariat général, confirmée par les notes prises par le conseil du requérant, que le requérant a déclaré que son oncle était le vice-président du p., dont les initiales ne sont pas N.;

Considérant que la décision du Commissaire général explique par ailleurs que le requérant, qui était le chauffeur de son oncle, M. T., n'a pas de craintes à avoir étant donné que le N. ne fait pas l'objet d'une politique de persécution ou de discrimination de la part des autorités XXX; qu'une telle motivation est inadéquate, la décision soulignant un peu plus loin que M. T. occupe des fonctions dirigeantes au sein du P. et non du N.;

Considérant que la motivation est inexacte et inadéquate; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir qu'il a été persécuté et maltraité à plusieurs reprises par la police XXX et qu'il a été condamné par défaut à une peine de trois ans et demi d'emprisonnement par un Tribunal pour avoir participé à des activités politiques hostiles au gouvernement XXX; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant que, les demandes d'asile des deux requérants étant liées, la seconde décision attaquée doit, pour les mêmes motifs, également être suspendue;

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution des décisions confirmant les refus de séjour, prises à l'encontre de XXX et XXX le 17 juillet 1997.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août 1900 nonante-sept, par :

M.	KREINS,	président f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. Y. KREINS.